

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM/2026/119/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE « LA RIOULE »

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée par Madame JACQUEMOND Marie Pierre, représentant le groupe folklorique la Chamoschire, en date du lundi 15 juin 2026, pour l'organisation de la fête « la Rioule »,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le groupe folklorique la Chamoschire est autorisé à occuper le domaine public, sur l'esplanade Marie Paradis et à y installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de « la Rioule » :

DU VENDREDI 21 AU DIMANCHE 23 AOÛT 2026.

Article 2 : Le groupe folklorique la Chamoschire est autorisé à occuper le domaine public, avenue du Mont Paccard, sur les emplacements situés le long de l'esplanade Marie Paradis :

LE DIMANCHE 23 AOÛT 2026 DE 07H00 À 10H00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avenue du Mont Paccard, sur les emplacements cités à l'article 2.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 19 juin 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX


Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 22/06/2026